

Arrêt

n° 142 560 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 19 juillet 2011 de la partie adverse ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *locum tenens* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 septembre 2005 afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), valable jusqu'au 31 octobre 2006. Ce CIRE a ensuite été prorogé d'année en année dans le cadre des études jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée au requérant le 1^{er} août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2005, détenteur d'un visa D l'autorisant à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études ;

Considérant que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement et que les étudiants qui retournent dans leur pays à la fin de leurs études, peuvent ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise ;

Considérant qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 10/03/2006 au 31/10/2006, ensuite prorogé annuellement dans le cadre de ses études jusqu'au 31/10/2011 ;

Considérant que l'intéressé ne réside sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis l'année 2005 ;

Considérant dès lors que son séjour en Belgique est de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage locatif (sic) durable dans le pays et lui octroyer un titre de séjour sur cette base ;

Considérant les éléments d'intégration invoqués par le requérant, à savoir la durée de son séjour sur le territoire, et ses attaches développées en Belgique, elles-même (sic) consécutives de la longueur du séjour, ainsi que le fait d'occuper un emploi sur base d'un permis de travail accessoire à ses études, que ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'une autorisation de séjour plus large que celle dont il bénéficie actuellement.

Concernant l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, rappelons que le Conseil souligne que ce droit n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt N° 5616 du 10/01/2008).

Considérant en outre que la validité de son actuel titre de séjour n'est pas remise en cause par la présente décision.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée.

Le séjour reste donc temporaire et est de la compétence bureau Etudiants concernant la demande de renouvellement de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et l'erreur manifeste ».

Après avoir reproduit *in extenso* les termes de la décision attaquée, il argue qu'« [il] conteste ce refus ; Qu'il vit sur le territoire depuis presque 6 ans ; Qu'il s'agit d'une longue période de séjour durant laquelle il a mis à profit (sic) ce temps pour s'adapter et s'intégrer ; Qu'il a développé un ancrage local incontestable ; Qu'outre qu'il soit étudiant, il a travaillé en job étudiant ; Que la décision de la partie adverse et inadéquatement (sic) motivée ; Que celle-ci n'a pas tenu compte de tous les éléments d'intégration qui ont été soumis à son appréciation;

Que le fait [qu'il] soit actuellement en possession d'un titre de séjour limité aux études ne l'empêche pas s'agissant d'un long séjour de prétendre à un titre de séjour permanent ;
[Qu'il] est d'une conduite irréprochable et n'a jamais eu le moindre antécédent judiciaire tant au Maroc qu'en Belgique ;
Qu'il estime remplir parfaitement les conditions et les critères retenus dans la circulaire ministérielle de juillet 2009 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi, indique que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation des actes administratifs qui lui incombe. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que sa demande d'autorisation de séjour devait lui être refusée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requerir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, le Conseil relève que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend, de surcroît de manière péremptoire, que « la décision de la partie adverse et inadéquatement (*sic*) motivée ; Que celle-ci n'a pas tenu compte de tous les éléments d'intégration qui ont été soumis à son appréciation ».

Le Conseil constate également qu'en termes de requête, le requérant n'émet aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée dès lors qu'il se contente, d'une part, de rappeler les

éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences et, d'autre part, d'affirmer sans la moindre explication, soit totalement péremptoirement, qu'il remplit « parfaitement les conditions et les critères retenus dans la circulaire ministérielle de juillet 2009 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers ».

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT